

## 1 CONSTATATION DE DOMMAGES

### 1.1 Formulaire

(2020-05-14)

Les constatations de dommages doivent être rédigées sur **le formulaire « Suivi d'avis de dommages »** (annexe 20). S'il y a plusieurs pages, les numéroter, signer et dater le formulaire du jour où la constatation a été effectuée, et ce, pour chaque visite. On doit rédiger un constat pour chacun des champs avec une évaluation de la perte (du moins visuellement). Les constatations ainsi rédigées doivent contenir entre autres :

- l'identification de l'adhérent,
- la date de la constatation;
- l'identification :
  - de la culture,
  - du champ (parcelles agricoles, superficie);
- la ou les causes de dommages (climatiques, de gestion);
- le constat;
- la signature du conseiller.

### 1.2 Échantillon pour analyse

Pour les cas où la cause des dommages semble plus difficile à déterminer, n'hésitez pas à faire le prélèvement de quelques plants pour établir le diagnostic (voir point 4 - Prise et traitement des échantillons).

### 1.3 Plan de culture

Recueillir les informations qui vous serviront au besoin à vérifier le plan de culture, ceci afin de s'assurer que la gestion du producteur n'est pas en cause ou qu'elle n'a pas contribué à augmenter la perte. Voir l'annexe 8 pour la gestion des normes en matière de pratiques culturales.

### 1.4 Constatation de destruction ou de récupération

(2020-05-14)

Dans les cas d'abandon, la constatation de destruction ou de récupération des superficies abandonnées doit être indiquée si nécessaire sur **le formulaire « Suivi d'avis de dommages »** (Annexe 20). Il en est de même pour la vérification de travaux urgents exécutés.

### 1.5 Fermeture de dossier

Lorsqu'un dossier est fermé, faire parvenir une lettre avisant le producteur de la fermeture de son dossier. Ces lettres sont disponibles dans Alfresco. Il n'y a pas de lettre émise pour les motifs de fermeture suivants : ERS - IND - INS - FSS - PAS - TFR - ENV – END – RNC.

### 1.6 Suivi de dossier

(2020-05-14)

Lorsque le dossier est maintenu ouvert, le processus d'expertise est poursuivi en recueillant une déclaration de rendement ou en effectuant des visites subséquentes pour constatations, échantillonnage, mesurage, etc., remplir **le formulaire « Suivi d'avis de dommages »** (Annexe 20).

### 1.7 Méthode d'expertise

Déterminer, au moment de la constatation de dommages, la méthode d'expertise qui sera retenue pour régler le dossier. Une seule méthode devrait être exécutée, soit une déclaration de rendement, un échantillonnage, un décompte physique sur la ferme ou un relevé des factures de vente. Les procédures concernant chacune des méthodes sont celles inscrites

au cahier des procédures des cultures concernées. Inscrire au dossier la raison justifiant la méthode d'expertise retenue. Voir l'annexe 6 – Informations générales pour les demandes de documents.

### 1.8 Problème de maturité

Pour un avis de dommages concernant un problème de maturité, s'assurer que les étendues ont été semées au plus tard à la date de fin des semis, notamment à partir des factures d'achat de semence.

### 1.9 Validation du statut « biologique »

Lors d'un avis de dommages, pour une culture assurée selon une protection en mode « biologique », une validation de la certification doit être faite.

#### 1.9.1 Processus de validation de la certification

(2020-02-17)

La vérification du statut « biologique » se fait en consultant le *Répertoire des produits biologiques certifiés au Québec* publié par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) sur son site Web au <http://www.produitsbioquebec.info/produitsbioquebec/DispatcherInterrogationGrandPublicFr.do;jsessionid=DFE2173E7485D4ADB02D2FCE7488F47E>.

Vous pouvez effectuer des recherches par entreprise, par produit ou production, ou encore, par municipalité.

Conseil : Lors d'une recherche par nom d'entreprise, nous suggérons d'éviter les termes génériques ou communs comme « le », « la », « les », « des », « Québec inc. » ou « Qc inc. ».

S'il est impossible de trouver l'entreprise ou la culture recherchée sur le site du CARTV, veuillez adresser le cas au siège social via courriel en précisant le numéro de client et la culture concernée. Un responsable effectuera des vérifications et assurera le suivi auprès du conseiller en assurances

Après ces démarches, s'il n'est toujours pas possible de confirmer la certification, une démarche est effectuée par le personnel régional auprès du client pour exiger une preuve de certification.

#### 1.9.2 Absence de certification

En absence de certification, le dossier est analysé selon le prix unitaire d'une protection en mode « conventionnel » sans remboursement de la différence de contribution entre la production biologique et celle conventionnelle.

Dans ce cas, l'ajustement s'effectue au siège social. Donc, ne pas effectuer d'opération dans DECI, mais communiquer avec le responsable à la Direction de l'intégration des programmes pour le produit concerné qui assurera le suivi permettant l'ajustement au dossier.

## 2 MESURAGE

### 2.1 Instrument de mesure

Le mesurage doit être exécuté suivant des normes précises et des instruments appropriés.

Ces instruments sont :

- GPS, ruban à mesurer et podomètre (pour les champs)
- Orthophotos disponibles dans IGO

## 2.2 Autres sources de mesures

(2020-01-17)

Les données de mesurage fournies par un ministère ou un organisme gouvernemental (M/O), le producteur ou une conserverie sont acceptées si, lors de la vérification de quelques champs, il y a concordance des étendues ou mesures.

Il est possible d'utiliser les superficies inscrites sur un plan (produit par un M/O), une conserverie, un syndicat de gestion, etc.) après avoir mesuré quelques champs afin d'en vérifier la précision.

## 2.3 Obligation de mesurer

Toutes les étendues des cultures comprises dans les pommes de terre, légumes de culture maraîchère (plan A) et fraisières et framboisières doivent être ou avoir déjà été mesurées chaque fois qu'il y a une recommandation de paiement. Pour les autres cultures, il est préférable que l'ensemble des superficies soient mesurées lorsqu'il y a paiement, mais on peut se référer aux allègements ci-dessous.

## 2.4 Allègement

À l'exception des cultures nommées au point 2.3, lors d'indemnisation, il est préférable que l'ensemble des superficies soient mesurées mais il est possible de laisser 25 % des superficies d'une culture à indemniser non mesurées jusqu'à un maximum de 20 hectares lorsque les superficies déclarées sont jugées fiables. Cet allègement est applicable pour tous les types d'indemnisation, mais pour ceux de protection spéciale et de travaux urgents, voir également les sections 10.41 Indemnité - Protection spéciale et 10.42 . Indemnité - Travaux urgents.

Exemple d'un cas d'abandon :

Champ 1 :	12,8 hectares	(mesuré)
Champ 2 :	10,2 hectares	(mesuré)
Champ 3 :	7,0 hectares	(déclaration)
Total :	30,0 hectares	

Superficie minimale devant être mesurée: 30,0 ha x 75 % = 22,5 ha

Comme les champs 1 et 2 qui sont mesurés font 23,0 hectares, le champ 3 n'a pas à être mesuré si la superficie déclarée est jugée fiable.

Un champ mesuré pour lequel un adhérent a déclaré une partie semée en une culture et l'autre partie en une autre culture est considéré comme mesuré pour les deux cultures. Cependant, pour les légumes de transformation, lorsque la superficie déclarée diffère de un hectare et plus avec celle de la conserverie, la superficie concernée doit être remesurée.

# 3 RENDEMENT RÉEL

## 3.1 Déclaration du rendement réel

Voir la section 10.24 (Déclarations des données de récolte) de la présente procédure pour toutes les cultures dont le rendement probable est basé sur le rendement.

Une déclaration de récolte doit également être complétée pour les cultures suivantes :

- les cultures maraîchères basées sur le rendement
- les cultures émergentes
- les canneberges
- le sous-groupe Miel

## 3.2 Estimation du rendement réel

L'expertise individuelle peut se faire par le décompte physique de la récolte entreposée, par la compilation facture des preuves d'achat et de vente de la récolte, par inventaire ou échantillonnage au champ ou sur la base des déclarations fournies par l'adhérent ou par une combinaison de ces méthodes.

Pour des raisons exceptionnelles, il faudra recourir à une estimation du rendement réel. Cette situation pourra se présenter par exemple lorsque ni l'échantillonnage, ni le décompte physique n'ont pu être effectués.

Toute estimation doit être sérieusement justifiée et être techniquement défendable. Les bases d'estimation du rendement doivent être clairement établies sur la constatation de dommages.

### 3.3 Rendement réel expertisé

#### 3.3.1 Échantillonnage de la récolte

- a) L'échantillonnage de la récolte est la méthode privilégiée pour l'établissement du rendement réel de certaines cultures notamment celui des pommes de terre.
- b) À l'individuel et pour les risques circonscrits au collectif, l'échantillonnage peut être remplacé par d'autres expertises lorsqu'elles fournissent des résultats représentatifs du rendement réel.
- c) L'échantillonnage consiste à faire le prélèvement au champ de quantités de récolte sur un certain nombre de sites choisis au hasard et représentant l'ensemble de la récolte.
- d) La méthode d'échantillonnage varie selon le type de culture et est expliquée en détail dans chacune des procédures particulières.
- e) Pour une meilleure représentativité de l'échantillonnage :
  - i. Prendre le nombre de sites respectant les normes établies aux procédures particulières et selon la représentativité visée;
  - ii. Augmenter le nombre total de sites et faire un échantillonnage en croisé (2 diagonales) dans le cas où le champ est hétérogène et que les sites déjà cueillis ne sont pas représentatifs;
  - iii. Échantillonner l'ensemble de la superficie assurée en débutant par les champs les plus affectés. Si ceux-ci représentent un pourcentage de perte inférieur à la franchise au certificat, il y a lieu d'arrêter l'échantillonnage et de fermer l'avis de dommages.
  - iv. Calculer si possible la valeur statistique de l'échantillonnage.

#### f) Table des nombres au hasard

Utiliser la table des nombres au hasard (T.N.H.) pour choisir un champ ou un site d'échantillonnage afin d'éviter toute influence externe.

- i. Choisir un nombre à la suite, dans la table des nombres au hasard, soit :
  - Les nombres de 1 à 9 (voir T.N.H. pages 1 à 5 inclusivement);
  - Les nombres de 1 à 99 (voir pages 6 à 16 inclusivement);
  - Les nombres de 1 à 999 (voir pages 17 à 27 inclusivement);
  - Les nombres de 1 à 9999 (voir pages 18 et 29).
- ii. Encercler le nombre choisi en procédant de gauche à droite et de haut en bas;
- iii. Choisir le premier nombre inférieur ou égal au nombre maximum possible;
- iv. Le choix des sites

Le choix des sites doit toujours être fait à l'aide de la table des nombres au hasard.

- Localisation des sites

Pour localiser les sites, il faut d'abord connaître la longueur et la largeur du champ, de même que le nombre de rangs et l'espacement entre les rangs pour les cultures en rangées.

- Culture en rangées - espacement entre les rangs

Pour calculer l'espacement entre les rangs, deux méthodes sont possibles :

- Première méthode :

Fixer le ruban à mesurer sur un rang et se rendre au 11<sup>e</sup> rang voisin, selon une trajectoire perpendiculaire aux rangs. Diviser par 10 la distance, entre le 1<sup>er</sup> et le 11<sup>e</sup> rang, pour obtenir l'espacement entre les rangs. Répéter à quelques reprises pour obtenir davantage de précision. Éviter de replacer au début des rangs pour mesurer cet espacement.

- Deuxième méthode :

Fixer le ruban à mesurer au 1<sup>er</sup> rang et considérer la largeur entière d'un champ ou d'une planche ininterrompue, selon une trajectoire perpendiculaire aux rangs, en arrêtant au dernier rang. Calculer la distance moyenne entre les rangs en divisant la largeur trouvée par le nombre de rangs moins 1.
- Déterminer les intervalles
  - Dans le cas du foin et des céréales, il s'agit de diviser la longueur et la largeur par le nombre de sites requis par la culture.

Ex. : (foin et céréales)

Largeur du champ	:	300 m
Longueur du champ	:	500 m
Sites requis	:	3
Intervalle sur la largeur	:	300 divisé par 3 = 100 m
Intervalle sur la longueur	:	500 divisé par 3 = 167 m
  - Dans le cas des cultures en rangées, diviser la longueur et le nombre de rangs par le nombre de sites requis par la culture.

Ex. : Nombre de rangs : 20  
Longueur du champ : 200 m  
Sites requis : 5  
Intervalle sur la largeur : 20 rangs divisé par 5 = 4 rangs  
Intervalle sur la longueur : 200 m divisé par 5 = 40 mètres

N.B. : Les décimales doivent être arrondies à l'unité.
- Déterminer le premier site
  - Dans le cas du foin et des céréales, il s'agit de choisir deux (2) nombres au hasard :
    - L'un : Entre 0 et l'intervalle sur la largeur (0 - 100 m);
    - L'autre : Entre 0 et l'intervalle sur la longueur (0 - 300 m).

Ex. : Abscisse = 70 m ; Ordonnée = 125 m.
  - Dans le cas des cultures en rangées, il s'agit de choisir deux (2) nombres au hasard :
    - L'un : Entre 0 et l'intervalle sur la largeur (0 - 4 rangs);
    - L'autre : Entre 0 et l'intervalle sur la longueur (0 - 40 m).

Ex. : Abscisse = 3 rangs ; Ordonnée = 24 m.
- Déterminer les sites subséquents

Les coordonnées des sites subséquents se trouvent en additionnant aux coordonnées du 1<sup>er</sup> site, une fois, deux fois, trois fois, etc. selon le nombre de sites voulus, la grandeur des intervalles.
- Obstacle

Si, pour une raison quelconque, vos coordonnées vous amènent sur un site hors du champ ou non cultivé (exemple : tas de roche, fossé, endroit non ensemencé, talle d'arbustes, boisé, etc.) revenir sur vos pas de 3 m ou un multiple de 3 à partir de l'obstacle. Indiquer, à ce moment-là, comme coordonnées du site, la distance effectivement parcourue.
- Prélèvement

Les prélèvements se font au point de rencontre des coordonnées de la façon prescrite dans chacune des procédures particulières.
- Identification des échantillons

Tous les échantillons prélevés sont identifiés au moyen d'une seule carte d'échantillonnage qui sera attachée solidement aux sacs et sur laquelle on inscrira le nombre de sacs concernés (ne s'applique pas au collectif).

Les cartes d'échantillonnage doivent être remplies, signées et datées.

Les informations sont inscrites en lettres moulées. Pour les cartes en une seule copie, il est requis d'utiliser un crayon de plomb.

N.B. : Toute mauvaise information ou une information manquante peut empêcher d'obtenir des résultats valables (ex. : nombre de sites) et nécessiter le rejet de l'échantillon.

g) Comparaison ou regroupement des champs semblables

Quand il n'est pas possible d'échantillonner tous les champs, on pourra les comparer ou les regrouper selon leur rendement au champ.

Des champs semblables (population, maturité, hauteur), et de rendement comparable seront regroupés ou comparés, tandis que les autres feront l'objet d'un échantillonnage particulier.

Principaux facteurs à considérer pour un regroupement ou une comparaison :

- rendement;
- maturité;
- population;
- topographie;
- drainage;
- types de sol;
- gestion (date de semis, fertilisation, etc.);
- variétés.

Faire une visite de l'ensemble des champs dans le but d'un éventuel regroupement ou une comparaison.

Déterminer le plan d'échantillonnage pour faire une comparaison et un regroupement.

Champs comparables

Ex. : Si un grand champ et plusieurs petits champs ont des rendements semblables, seul le grand champ sera échantillonné et son rendement sera attribué aux petits champs.

Champs regroupés

Plusieurs champs de superficies semblables, et situés côte à côte, seront échantillonnés comme un seul champ si leurs rendements sont semblables.

Échantillonner individuellement les champs non regroupés.

Identifier les champs regroupés sur la carte d'échantillonnage et non pas seulement le champ échantillonné.

h) Valeur statistique de l'échantillonnage

Mesurer la valeur statistique de l'échantillonnage lorsque c'est possible.

3.3.2 Décompte physique

Le décompte physique à la ferme d'une récolte est obtenu à partir du volume entreposé. Afin d'effectuer un décompte physique, référez-vous aux procédures des cultures concernées pour la procédure à suivre.

Le décompte physique est utilisé lorsqu'il est impossible d'obtenir une donnée de récolte par le biais d'une déclaration de récolte. Dans les autres cultures où l'échantillonnage est privilégié, il peut arriver qu'il faille obtenir le décompte physique de la récolte pour certaines causes majeures :

Exemple : L'échantillonnage n'a pu être effectué malgré l'avis de dommages du producteur;

Les résultats obtenus par l'échantillonnage ne permettent pas d'obtenir des résultats représentatifs.

Une justification est exigée au dossier lorsque le décompte remplace l'échantillonnage.

3.3.3 Factures

Une compilation de factures déclarée par l'assuré peut être acceptable comme preuve de rendement si elle contient les éléments suivants :

- nom du vendeur;
- nom de l'acheteur;
- date de transaction;
- numéros de factures;
- les quantités vendues;

- l'espèce de la culture vendue;
- le montant de la vente.

## 4 PRISE ET TRAITEMENT DES ÉCHANTILLONS

Voir les procédures spécifiques à chaque culture.

Lorsque l'expertise requiert les services du laboratoire de diagnostic en phytoprotection du MAPAQ, suivre les directives sur leur site Web au :

[www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/Services/Pages/Formulairephytoprotection.aspx](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/Services/Pages/Formulairephytoprotection.aspx)

## 5 CRITÈRES DU CHOIX DES MÉTHODES D'EXPERTISE DU RENDEMENT RÉEL

Les critères suivants servent de guides pour le choix de la méthode d'expertise.

- Retenir la donnée de rendement déclarée par le client si elle est considérée conforme. La donnée est jugée conforme lorsqu'elle remplit les conditions énoncées à la section 10.24 de la présente procédure au point 6 - Validation des données de récolte.
- Lorsqu'il n'y a pas de déclaration conforme, retenir l'échantillonnage lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
  - il y a consommation à la ferme avant la date où un décompte physique peut être fait;
  - les mesures de la structure d'entreposage sont impossibles à prendre ou peu fiables;
  - la récolte est entreposée en commun avec celle d'un autre producteur;
  - la récolte est inaccessible (ex. : l'orge sous l'avoine dans le silo);
  - le producteur achète des grains de l'extérieur;
  - le producteur est commerçant du même type de récolte;
  - des écarts importants entre l'échantillonnage et le décompte physique ont déjà été observés chez le producteur.
- Lorsqu'une déclaration conforme ne peut être retenue, retenir le décompte physique à la ferme si :
  - la récolte est du sarrasin ou du soya;
  - les résultats d'échantillonnage ne sont pas représentatifs (ex. : champs très hétérogènes, pertes prévisibles importantes après l'échantillonnage, nombre insuffisant de sites pouvant être prélevés, verse importante).

## 6 PERTES EN ENTREPÔT

### 6.1 Cultures concernées et conditions

Des pertes en entrepôt sont admissibles à une indemnisation pour abandon et/ou baisse de rendement dans les pommes de terre et les pommes sous certaines conditions spécifiques.

- L'avis de dommages doit être signifié au champ. Toutefois, si le dommage n'est pas apparent au champ, le producteur devra aviser le plus tôt possible afin de permettre la constatation de récolte en entrepôt.
- Les pertes de récolte doivent être attribuables à un risque couvert par l'assurance.

### 6.2 Indemnisation pour abandon

#### 6.2.1 Cultures concernées

L'abandon d'une récolte entreposée est autorisé dans les pommes de terre seulement.

#### 6.2.2 Conditions

- La Financière agricole a constaté les dommages et autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était encore au champ;
- La récolte concernée par l'abandon ne peut être commercialisée;
- La récolte concernée n'a pas fait l'objet d'un triage par le producteur;

- Le dossier du producteur n'est pas déjà admissible à une baisse de rendement. Si admissible, le dossier doit être indemnisé en baisse de rendement générale.

### 6.2.3 Calcul de l'indemnité

Afin d'associer l'indemnité à une perte en entrepôt dans les statistiques, utiliser l'unité RGPE au SIGAA. Dans le champ au SIGAA « unités à indemniser », inscrire la superficie concernée. Dans les champs au SIGAA « rendement réel » et « réc. perdue en entrepôt », saisir le rendement obtenu sur la superficie concernée.

## 6.3 Indemnisation en baisse de rendement

### 6.3.1 Cultures concernées et conditions

Une indemnité en baisse de rendement pour des pertes en entrepôt est autorisée dans les pommes de terre et les pommes lorsque la récolte, lors de la constatation au champ effectuée par La Financière agricole, ne répondait pas aux normes pour l'abandon ou lorsque le dommage n'a pu être constaté au champ.

### 6.3.2 Calcul de l'indemnité

À l'exception des pommes, afin d'associer l'indemnité à une perte en entrepôt dans nos statistiques, utiliser l'unité RGPE au SIGAA. Dans le champ au SIGAA « unités à indemniser », inscrire la superficie assurée. Dans les champs au SIGAA « rendement réel » et « réc. perdue en entrepôt », saisir le rendement obtenu et le rendement perdu en entrepôt respectivement. Toutefois, lorsque le dossier était déjà en baisse de rendement pour d'autres pertes, au préalable, indemniser ces pertes à partir de l'unité RGR au SIGAA. Cette façon de faire permet de dissocier les pertes et les indemnités en entrepôt des autres pertes et indemnités.

## 6.4 Recommandation au producteur

Si le producteur entrepose la récolte jugée abandonnable par La Financière agricole ou une récolte affectée dont les dommages risquent d'évoluer en entrepôt, lui faire part des recommandations suivantes :

- effectuer la récolte de la culture affectée à la fin de la saison;
- entreposer la récolte affectée dans un endroit où l'accès peut être facile et rapide et à l'écart du reste de la récolte pour éviter toute contamination;
- pour une récolte affectée par une maladie évolutive, mettre en marché dans les meilleurs délais.

## 6.5 Inspection

Lorsqu'il y a possibilité de pertes en entrepôt, faire une inspection environ un mois après la récolte (plan de l'entrepôt, mesures des volumes, etc.) et vérifier si la récolte est entreposée dans de bonnes conditions de conservation respectant, s'il y a lieu, les techniques recommandées par le CRAAQ, quant à la ventilation, l'humidité et la température.

## 6.6 Constatation de dommages

Inscrire tous les faits pertinents sur le formulaire de constatation de dommages.

- Ex. :
- Producteur de semence, table ou transformation;
  - Quantité déjà vendue;
  - Entreposage en vrac, en boîtes;
  - Etc.

Lorsque l'abandon a été autorisé et que le producteur décide d'entreposer sa récolte, consigner sa décision sur le formulaire de constatation suite à l'offre d'abandon de la superficie concernée et obtenir sa signature pour approuver la constatation.

## 6.7 Décompte physique

S'il y a perte en entrepôt, évaluer la quantité de récolte affectée : nombre de boîtes ou volume.



## 6.8 Destruction

Vérifier la sortie de l'entrepôt de la récolte affectée ainsi que sa destruction. Le criblage de la récolte condamnée n'est pas autorisé pour une récolte admissible à un abandon.

## 6.9 Contamination

Si l'entreposage d'une récolte jugée abandonnable ou dont les pertes risquent d'évoluer endommage une partie de récolte déjà entreposée, l'indemnité doit se limiter à la partie correspondant au champ abandonné ou identifié à risques initialement.

## 6.10 Attribution

Une attribution est applicable dans le cas où la gestion de l'adhérent est en cause.

# 7 CHAMPS NON RÉCOLTÉS À CAUSE D'UN EXCÈS DE MATURITÉ

À l'exception des cultures comprises dans le groupe des légumes de transformation et des cultures maraîchères où l'on retrouve une procédure pour les champs non récoltés à cause de l'excès de maturité, il n'y a pas d'indemnités prévues pour les autres cultures.

Toutefois, pour ces autres cultures (autres que ceux du groupe des légumes de transformation et des cultures maraîchères), chaque centre de services a la responsabilité de soumettre à la Direction de l'intégration des programmes, les cas de non-récolte à cause de l'excès de maturité et dont la cause est attribuable uniquement à un risque climatique. Il n'y a pas lieu de considérer les réclamations pour lesquelles la gestion de l'adhérent est en cause.

S'il y a lieu de traiter positivement une telle réclamation, le calcul de l'indemnité sera fait sur la base des critères d'abandon, mais en baisse de rendement seulement.

Cas susceptibles de se présenter :

↳ fraises<sup>1</sup>, framboises, maïs sucré<sup>1</sup>, brocoli<sup>1</sup> et pommes

<sup>1</sup> L'indemnité sera sous forme d'abandon si le rendement obtenu est sous le seuil d'abandon tel que défini aux procédures « Fraises et framboises » pour les fraises à jour neutre et « Cultures maraîchères ».